

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 225

27 décembre 2013

Sommaire

- Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2013 portant publication d'amendements apportés au règlement de police pour la navigation de la Moselle page 4220**
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 déterminant, en application de l'article 26 de la loi du 20 décembre 2013 ayant pour objet – d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi; – d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception; – de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie 4221**
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie 4225**
-

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2013 portant publication d'amendements apportés au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 4 décembre 2012 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les cinq modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1. L'article 1.01, lettres t), u) et v) du règlement de police pour la navigation de la Moselle est libellé comme suit:
«Article 1.01: Définition
 - t) «feu blanc»,
«feu rouge»,
«feu vert»,
«feu jaune» et
«feu bleu»
un feu dont la couleur est conforme aux exigences du tableau 2 de la norme européenne EN 14744: 2005;
 - u) «feu puissant»,
«feu clair» et
«feu ordinaire»
un feu dont l'intensité est conforme aux exigences du tableau 1 de la norme européenne EN 14744: 2005;
 - v) «feu scintillant», «feu scintillant rapide», un feu dont le nombre de périodes de lumière est conforme en tant que feu scintillant aux exigences de la ligne 1 et en tant que feu scintillant rapide aux exigences de la ligne 2 ou de la ligne 3 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744: 2005;».
2. L'article 3.02, chiffre 2 du règlement de police pour la navigation de la Moselle est libellé comme suit:
«Article 3.02: Feux et fanaux
 2. Ne peuvent être utilisés que des fanaux de signalisation
 - a) dont les corps et les accessoires portent la marque d'agrément exigée par la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008, et
 - b) dont les feux répondent aux prescriptions susmentionnées quant à la diffusion horizontale, à la couleur et à l'intensité.

Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences du Règlement de police pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 novembre 2009 ou de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, peuvent continuer à être utilisés.»
3. L'article 6.28, chiffre 8 du règlement de police pour la navigation de la Moselle est libellé comme suit:
«Article 6.28: Passage aux écluses
 8. La longueur utile des écluses entre Stadtbredimus-Palzem et Coblenz est de 170,00 m (à l'exception de l'écluse Sud de Coblenz où elle est de 122,50 m). La longueur utile des écluses est indiquée par des marques blanches.
Les convois poussés d'une longueur supérieure à 170,00 m et ne dépassant pas 172,10 m ne peuvent franchir les écluses qu'après autorisation du personnel de l'écluse et compte tenu des précautions particulières suivantes:
Les convois poussés avalants doivent d'abord s'arrêter à 10,00 m du câble de protection ou de la poutre de protection de la porte aval et ne sont autorisés à s'avancer lentement jusqu'à la marque spéciale à la tête aval de l'écluse qu'après la levée du câble de protection ou de l'ordre donné par l'éclusier.

Pour les écluses non équipées de systèmes de protection (câble ou poutre) tous les bâtiments doivent s'arrêter à une distance de 10,00 m de la limite extrême de la longueur des écluses. Ils ne sont autorisés à s'avancer lentement jusqu'à la limite extrême de la tête aval qu'après l'ordre donné par l'éclusier.

La limite extrême de la longueur des écluses est indiquée par des marques rouges et blanches placées à la tête amont et à la tête aval de l'écluse.»

4. L'article 7.03, chiffre 3 du règlement de police pour la navigation de la Moselle est libellé comme suit:
«Article 7.03: Ancrage et utilisation de pieux ou de poteaux d'ancrage
3. Dans les sections où l'ancrage n'est pas permis, il est interdit d'implanter depuis un bâtiment ou un engin flottant un pieu ou un poteau d'ancrage dans ou sur le fond.
L'interdiction ne s'applique pas aux bâtiments et engins flottants pendant leur intervention sur un chantier en dehors des secteurs compactés et des zones de croisement des siphons. Les autorités compétentes peuvent délivrer des autorisations spéciales pour l'exécution de travaux et des interventions d'urgence.»
5. L'article 8.06, chiffre 4 du règlement de police pour la navigation de la Moselle est libellé comme suit:
«Article 8.06: Accouplements des convois poussés
4. Pour les convois poussés d'une largeur inférieure ou égale à 11,45 m, composés d'un bâtiment poussant et d'un bâtiment poussé, la liaison rigide entre les deux bâtiments peut également être un système d'accouplement permettant une articulation contrôlée du convoi, à condition qu'une mention correspondante ait été portée dans le certificat de visite de ces bâtiments.»

Article B

Le présent arrêté grand-ducal entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

Article C

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2013.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 déterminant, en application de l'article 26 de la loi du 20 décembre 2013 ayant pour objet – d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi; – d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception; – de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26 de la loi du 20 décembre 2013 ayant pour objet – d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi; – d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception; – de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients des actes portant les codes énumérés ci-dessous de la première partie intitulée «Actes techniques» de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie sont fixés comme suit:

Chapitre 3 – Chimie biologique

Section 1 – Sérum / Plasma

Sous-section 1 – Glucides et lipides

Code	Libellé	Coefficient
LC006	Hb A 1 c, hémoglobine glyquée	26,00
LC019	Lp (a) - Lipoprotéine (a)	24,00

Sous-section 2 – Protéines

Code	Libellé	Coefficient
LC027	Immunoélectrophorèse des protéines et protéines totales (non cumulable à LC026)	33,00
LC033	IgA - immunoglobulines A	24,00
LC034	IgM - immunoglobulines M	24,00
LC035	IgG - immunoglobulines G	24,00
LC042	CRP - Protéine C réactive, dosage	22,00
LC055	Myoglobine	40,00
LC056	Troponine T ou I	40,00
LC060	Homocystéine	55,00
LC062	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP): Acte réservé exclusivement à la recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique, non applicable pour le suivi d'une thérapie	72,00

Sous-section 3 – Marqueurs tumoraux (non hormonaux)

Code	Libellé	Coefficient
LC071	AFP, alpha-foetoprotéine	40,00
LC072	CEA, antigène carcino-embryonnaire	40,00
LC073	CA 15-3, carcinoma antigen 15-3	44,00
LC074	CA 19-9, carcinoma antigen 19-9	44,00
LC076	CA 125, carcinoma antigen 125	44,00
LC079	PSA total, prostatic specific antigen	38,00
LC080	PSA libre (mise en compte limitée au diagnostic différentiel cancer/hypertrophie bénigne, si PSA total entre 4 et 10 ng/ml)	23,00

Sous-section 5 – Electrolytes, équilibre acido-basique

Code	Libellé	Coefficient
LC133	Ferritine	22,00
LC134	Transferrine (Tf) et/ou capacité de fixation de la transferrine (IBC)	23,00

Sous-section 6 – Enzymes

Code	Libellé	Coefficient
LC174	Lipase	24,00
LC176	CHE - cholinestérase	24,00

Sous-section 7 – Vitamines, divers

Code	Libellé	Coefficient
LC191	Vitamine B 12, cyanocobalamine	36,00
LC192	Acide folique	38,00

Section 2 – Urines

Sous-section 3 – Protéines, porphyrines

Code	Libellé	Coefficient
LC262	Microalbumine, dosage immunochimique, à remplacer par LC261, si recherche qualitative de protéines par bandelette positive	23,00

Chapitre 4 – Hormones

Section 1 – Thyroïde

Code	Libellé	Coefficient
LD001	TSH, Thyréostimuline	25,00
LD003	FT4 - thyroxine libre	25,00
LD005	FT3 - triiodothyronine libre	38,00
LD007	Thyréoglobuline	50,00

Section 2 – PTH – métabolisme osseux

Code	Libellé	Coefficient
LD101	PTH - Parathormone intacte	50,00
LD104	25 - OH-Vitamine D3	53,00

Section 3 – Nutrition et croissance

Code	Libellé	Coefficient
LD201	Insuline	48,00
LD202	C-Peptide	48,00

Section 4 – Androgènes

Code	Libellé	Coefficient
LD302	Testostérone (non cumulable à LD301)	38,00
LD305	Déhydroépiandrostérone (DHEA) ou DHEA sulfate	48,00
LD306	TeBG (testostéron binding hormon) ou SHBG / SBP (sex hormon binding globulin/protein)	48,00

Section 5 – Hormones en gynécologie

Code	Libellé	Coefficient
LD401	FSH - folliculostimuline	30,00
LD402	LH - lutéinostimuline	30,00
LD403	Prolactine	30,00
LD406	Oestradiol	45,00
LD412	Progestérone	45,00
LD415	(Bêta-) HCG - gonadotrophines chorioniques, dosage dans le sang ou dans les urines	37,00

Section 6 – Glandes surrénales

Code	Libellé	Coefficient
LD502	Cortisol plasmatique	40,00

Chapitre 5 – Immunologie

Section 1 – Allergie

Code	Libellé	Coefficient
LE001	IgE - Immunoglobulines E totales	30,00

Section 2 – Recherche d'autoanticorps dans les maladies autoimmunes

Sous-section 2 – Affections endocriniennes

Code	Libellé	Coefficient
LE146	Autoanticorps antithyroperoxydase (anti-TPO)	41,00
LE147	Autoanticorps antithyroglobuline	41,00

Chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques

Section 2 – Intoxications / substances toxiques

Sous-section 1 – Métaux et autres éléments

Code	Libellé	Coefficient
LF101	Al - aluminium	80,00
LF102	Bi - bismuth	80,00
LF103	Cd - cadmium	80,00
LF104	Cr - chrome	80,00
LF105	Hg - mercure	80,00
LF106	Pb - plomb	80,00
LF107	Se - sélénium	80,00
LF108	Va - vanadium	80,00
LF109	Zn - zinc	45,00
LF115	Autre élément (As, S, Co, Mn, Ni, Te, Sn, cyanure ...)	80,00

Chapitre 7 – Hématologie

Section 1 – Cytologie (sang et moelle hématopoïétique)

Code	Libellé	Coefficient
LG003	Hémogramme (NFS): hémoglobine, hématocrite, numération des érythrocytes, leucocytes et thrombocytes, avec formule leucocytaire, par un examen automatisé	23,00
LG004	Hémogramme complet: examen automatisé (voir LG003) et contrôle microscopique sur frottis pour anomalie signalée, avec formule sanguine relue au microscope, recherche ou confirmation d'anomalies sur une ou plusieurs lignées sanguines périphériques	29,00

Section 3 – Hémostase et coagulation

Code	Libellé	Coefficient
LG221	Fibrinogène	34,00
LG253	D-dimère, dosage	47,00

Chapitre 9 – Sérologie des maladies infectieuses et parasitaires Recherche dans le sérum, le LCR, un liquide de ponction

Section 1 – Sérologie bactérienne

Code	Libellé	Coefficient
LJ010	Borrelia burgdorferi (mal. de Lyme), Ig ou IgG qualitatif	32,00
LJ011	Borrelia burgdorferi IgM qualitatif	40,00
LJ085	ASLO, antistreptolysine O (titre)	23,00

Section 3 – Sérologie des parasitoses à protozoaires

Code	Libellé	Coefficient
LJ312	Toxoplasma gondii, Ig ou IgG	30,00
LJ314	Toxoplasma: IgM	38,00

Section 5 – Sérologie des maladies à virus

Code	Libellé	Coefficient
LJ506	Cytomegalovirus (CMV), anticorps IgG ou Ig	36,00
LJ508	Cytomegalovirus (CMV), anticorps IgM	36,00
LJ521	Epstein-Barr virus (EBV) - VCA (capsid antigen), anticorps IgG	36,00
LJ522	Epstein-Barr virus (EBV) - VCA, IgM	36,00
LJ527	Epstein-Barr virus (EBV) - EBNA (nucleus antigen), anticorps Ig ou IgG	36,00
LJ541	Hépatite A virus (HAV), Ig ou IgG qualitatif	33,00
LJ543	Hépatite A virus (HAV), IgM	36,00
LJ546	Hépatite B virus (HBV) HBs Ag, recherche	31,00
LJ550	Hépatite B virus (HBV) Anti-HBc, anticorps Ig	32,00
LJ553	Hépatite B virus (HBV) Anti-HBs	32,00
LJ560	Hépatite C (HCV), anticorps Ig ou IgG	33,00
LJ602	Human immunodeficiency virus (HIV) 1 + 2, dépistage des anticorps par EIA	32,00
LJ672	Rubéole, virus, anticorps IgG, quantitatif	36,00
LJ673	Rubéole, virus, anticorps IgM	36,00
LJ682	Varicella Zoster, virus (VZV), anticorps IgG quantitatif	37,00
LJ684	Varicella Zoster, virus (VZV), anticorps IgM	37,00

Art. 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les stipulations conventionnelles restent applicables.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

La Direction de la santé ayant été demandée en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

A la fin de la sous-section 1 intitulée «Echographie (écho-tomographie, ultrasonographie)» de la section 3 intitulée «Imagerie médicale utilisant les agents physiques sans radiations ionisantes» du Chapitre 8 intitulé «Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie» de la deuxième partie de l'annexe intitulée «Actes techniques» des remarques sont insérées qui ont la teneur suivante:

«REMARQUES:

- 1) En exécution des dispositions prévues à l'article 17, alinéa 3, la position 8E14 prévue pour l'examen échographique des seins est cumulable avec une des positions prévues pour la mammographie réalisée en dehors du programme de dépistage précoce du cancer du sein (8V51, 8V52) ainsi qu'avec une des positions 8V57 et 8V58, si l'examen échographique des seins est réalisé en seconde intention et dans les suites immédiates (même séance et même lieu) de la mammographie afin d'en préciser les difficultés d'interprétation des structures visualisées. L'indication de l'examen échographique des seins doit clairement ressortir du rapport d'interprétation de la mammographie.

- 2) Le cumul de l'examen échographique des seins et de la mammographie réalisée en dehors du programme de dépistage précoce du cancer du sein est réservé aux médecins spécialistes en radiodiagnostic ou en radiologie au sens du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.
- 3) Les deux procédés (examen échographique des seins et mammographie) donnent lieu à des rapports structurés utilisant une classification professionnelle de référence du domaine du type Breast Imaging Reporting and Data System (BI-RADS) de l'American College of Radiology.»

Art. 2. La période de validation provisoire est de deux ans; le délai de révision obligatoire est de cinq ans.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale et notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider
